

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°142/2026

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'un barbecue « PARENTS ÉLÈVES » au collège LA LOUVIÈRE

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DPL/1-498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme ROUARD trésorière de l'Association Sportive du collège LA LOUVIÈRE dont le siège est situé à Marly – 53 rue de la Croix St Joseph 57155 MARLY, à l'occasion d'un barbecue « PARENTS ÉLÈVES » qui aura lieu le vendredi 12 juin 2026 au collège LA LOUVIÈRE.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune Autorisation délivrée par l'autorité municipale,

ARRETE

Article 1 : Mme ROUARD trésorière de l'Association Sportive du collège « La Louvière » dont le siège est situé à Marly – 53 rue de la Croix St Joseph est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour une durée de deux heures de 18h00 à 20h00 le vendredi 12 juin 2026 à l'occasion d'un barbecue « PARENTS ÉLÈVES » au collège LA LOUVIÈRE.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :
Outres celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Police Nationale
- La trésorière de l'Association Sportive du Collège La LOUVIÈRE
- Classement
- Affichage

A Marly, le 19 mai 2026

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie 2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.